



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **6 novembre 2017**

Délibération n° 2017-2325

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Révision du règlement du service public d'assainissement collectif**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 17 octobre 2017

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 8 novembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, MM. Vesco, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mme Beutemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mme Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, MM. Moretton, Moroge, Odo, Passi, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Bret (pouvoir à M. Devinaz), Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Mmes Basdereff (pouvoir à Mme El Faloussi), Berra (pouvoir à M. Huguet), Burillon (pouvoir à M. Crimier), M. Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Mmes Gailliout (pouvoir à M. Coulon), Guillemot (pouvoir à Mme Jannot), Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Millet (pouvoir à Mme Bouzerda), M. Millet (pouvoir à Mme Picard), Mmes Nachury (pouvoir à Mme Crespy), Piantoni (pouvoir à Mme Hobert), Servien (pouvoir à M. Da Passano), Vullien (pouvoir à M. Vincent).

Absents non excusés : Mme Frih.

Conseil du 6 novembre 2017**Délibération n° 2017-2325**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Révision du règlement du service public d'assainissement collectif**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'objet du règlement du service public d'assainissement collectif est de gérer les relations (droits et obligations de chacun) entre les usagers et le service, la Métropole de Lyon, qui assure la collecte et le traitement des eaux usées.

Le règlement en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013.

La révision qui vous est proposée a pour objectif de prendre en compte :

- les dernières évolutions réglementaires en matière de médiation de l'eau et de conditions de rejet des eaux usées autres que domestiques ;
- les besoins du terrain, notamment sur les sujets suivants : le branchement à l'égout, la gestion des eaux pluviales, et les conditions de rejet des eaux usées autres que domestiques ;
- la dernière modification du règlement de l'eau approuvée au conseil de septembre 2016 concernant le plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite en partie privative.

Les enjeux concernent à la fois la protection du patrimoine métropolitain et du milieu naturel, ainsi que la sécurité du personnel d'exploitation.

Les principales évolutions proposées, déclinées ci-dessous, concernent 5 thématiques : le branchement à l'égout, la gestion des eaux pluviales, le rejet des eaux usées autres que domestiques, la redevance d'assainissement et la médiation de l'eau.

I - Encadrer davantage le branchement à l'égout

Le principal enjeu des évolutions proposées est la protection de notre patrimoine (station d'épuration, réseau...). Toute personne souhaitant se raccorder au réseau public est concernée par ces évolutions qui sont les suivantes :

1° - Limiter le nombre de branchements par immeuble

Dans le règlement actuel, le nombre de branchement à l'égout est laissé à l'appréciation technique du service sans règle générale. Aujourd'hui, l'objectif est de limiter le nombre de branchements sous le domaine public au regard de l'encombrement des sous-sols et pour limiter l'augmentation du linéaire de réseau métropolitain à gérer.

Il est donc proposé à l'article 7.2 du règlement de poser le principe d'un branchement par immeuble, à charge pour le constructeur de gérer en propriété privée des réseaux supplémentaires. Une possibilité de dérogation est prévue pour des raisons de contraintes techniques.

2° - Exiger un nouveau branchement à l'égout pour toute reconstruction après démolition

Dans le règlement actuel, il est déjà prévu que le service informé d'une démolition peut tamponner le branchement à l'égout en cas de démolition. On constate toutefois que l'information n'est pas toujours donnée au service et que des constructeurs raccordent parfois sans autorisation les nouvelles constructions à des branchements existants.

Il est donc proposé à l'article 7.2 du règlement le principe d'un tamponnement systématique du branchement en cas de démolition ainsi que le principe d'un nouveau branchement pour toute construction réalisée après démolition.

3° - Favoriser le raccordement à l'égout des raccordables non raccordés

Les raccordables non raccordés sont les immeubles qui devraient être raccordés au réseau d'assainissement mais qui ne le sont pas. Dans le règlement actuel, lorsqu'un propriétaire d'un tel immeuble souhaite se raccorder, il lui est facturé une participation financière pour frais de branchement à hauteur de 100% pour sanctionner le non-respect de l'obligation. Or il est très souvent constaté que le propriétaire qui souhaite se raccorder est un nouveau propriétaire, et n'est pas celui qui était en non-conformité.

Il est donc proposé de facturer dans ce cas de figure une participation pour frais de branchement à hauteur de 80%, comme tout propriétaire ou constructeur qui souhaite se raccorder, et ce afin de favoriser le raccordement des derniers immeubles non raccordés qui ont accès à l'égout.

4° - Favoriser la déconnection des eaux pluviales des réseaux unitaires saturés lors du passage à un réseau séparatif

Dans le règlement actuel, tous les branchements d'eaux pluviales sont facturés, à hauteur d'une participation financière allant de 80 à 100% des frais engagés par le service selon le cas de figure. Lors du passage d'un réseau unitaire qui sature (débordement) à un réseau séparatif, il paraît opportun d'inciter financièrement les propriétaires à déconnecter les eaux pluviales du réseau d'eaux usées public, sachant qu'ils n'ont pas d'obligation de faire.

Il est donc proposé à l'article 7.4.2 du règlement dans ce cas de figure très particulier de ne pas facturer les frais de branchement des eaux pluviales au réseau séparatif lorsque ce branchement fait suite à une déconnection de ces eaux privées du réseau d'eaux public.

5° - Limiter le recours à la maîtrise d'ouvrage privée pour les travaux de branchement à l'égout réalisés sous le domaine public

Conformément au code de la santé publique, le propriétaire ou constructeur a le choix entre son entreprise (maîtrise d'ouvrage privée) ou la métropole. Ce recours à la maîtrise d'ouvrage privée est toutefois problématique : dans la plupart des cas, le demandeur n'informe pas le service de la réalisation des travaux, qui ne peuvent pas être contrôlés avant intégration dans le réseau public (risque pour notre patrimoine réseau), et les réfections définitives de chaussée présentent des non-conformités (risque pour la sécurité routière).

Au regard de ces risques, il est donc proposé à l'article 7.5.1 du règlement d'imposer à celui qui y recourt des travaux réalisés par le service, à savoir le forage et la selle, aux frais du demandeur.

II - Donner de la lisibilité sur la politique de gestion des eaux pluviales de la métropole

Le principal enjeu est de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle en dotant la métropole d'une réglementation locale, et donc limiter l'apport d'eaux claires au réseau d'assainissement.

Les évolutions proposées qui concernent les constructeurs, sont les suivantes :

1°- Afficher les principes d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales

Une nouvelle doctrine de gestion des eaux pluviales est proposée dans le futur règlement du PLU-H avec des exigences traduites aujourd'hui en litres par seconde qui seront demain en litres par m2 imperméabilisés. Bien que seul le règlement du PLU-H s'impose juridiquement aux constructeurs, il semble opportun de transcrire ces principes également dans le règlement de service pour plus de lisibilité, puisque ce dernier doit traiter du cas dérogatoire du rejet des eaux pluviales au réseau.

Ainsi il est proposé que l'on trouve dans le règlement de service à la fois les principes de la gestion à la parcelle (partie de l'article 12 qui entrera en vigueur à la date d'approbation du PLU-H) et les conditions du cas dérogatoire du rejet à l'égout.

2° - Encadrer le rejet (dérogatoire) des eaux pluviales à l'égout

Il est rappelé que la Métropole n'a aucune obligation de collecter et traiter les eaux pluviales issues de terrains appartenant à des tiers. Aujourd'hui lorsqu'elle accepte le rejet des eaux pluviales au réseau, elle exige le respect de diverses conditions qui ne sont pas inscrites dans le règlement actuel qui ne pose que des principes.

Pour répondre à des objectifs de transparence, il est donc proposé à l'article 13 du règlement d'instruire ces rejets comme suit :

- accepter un rejet des eaux pluviales au réseau sous réserve pour le demandeur de prouver qu'une gestion à la parcelle n'est pas possible en produisant des études à l'appui : le règlement précise la liste de ces études ;
- encadrer le rejet des eaux pluviales au réseau en précisant notamment les règles de rejet à débit limité au réseau permettant de dimensionner les ouvrages de rétention avant rejet.

III - Encadrer davantage les conditions de rejet des eaux usées autres que domestiques

Ces eaux sont les eaux usées issues des process industriels mais aussi les eaux claires comme les eaux de rabattement de nappe, les eaux de refroidissement... Le principal enjeu est de maîtriser les rejets à la source.

Les évolutions proposées, qui concernent principalement les industriels, sont les suivantes :

1° - Rendre des normes de rejet plus contraignantes sur certains bassins versants de station pour répondre à des problématiques d'exploitation

Le règlement actuel fixe par bassin versant de station 18 normes de rejet. Pour répondre à des problématiques d'exploitation, il est proposé de faire évoluer 3 de ces normes ; 4 bassins versants de station sont concernés.

Concernant le phosphore sur les bassins versants des stations de Lissieu Le Sémanet et Genay, le règlement actuel prévoit une valeur limite admissible à 50mg/l. Pour répondre à des enjeux de conformité sur les rejets station et protéger un milieu sensible (Lissieu Sémanet), il est proposé de passer de 50 à 20mg/l (article 40.1 du règlement).

Par ailleurs, il est proposé la mise en place d'un dispositif financier incitatif sur les normes suivantes :

1° - La température sur le bassin versant de la station de Jonage

Le règlement actuel prévoit que la température de l'effluent industriel ne doit pas dépasser 30°C. En sortie de la station d'épuration, la réglementation a évolué en 2015 et impose 25°C. Aujourd'hui on doit répondre à des enjeux de conformité réglementaire en sortie de station, mais également à des problèmes d'exploitation liés à la formation d'H₂S - hydrogène sulfuré (favorisée en partie par la température).

2° - Le zinc sur le bassin versant de la station de la Feysine

Le règlement actuel prévoit une valeur limite admissible à 2mg/l. Aujourd'hui on doit répondre à un problème de valorisation des boues de la station sur ce paramètre zinc.

Ce dispositif prévu à l'article 42.1.5 du règlement prévoit les objectifs suivants pour les industriels : passer dans un délai de 5 ans soit au plus tard au 1^{er} janvier 2023, de 30°C à 25°C et de 2 à 1mg/l sur le zinc.

L'incitation financière consiste en l'application d'un coefficient de minoration de -0,4 de la redevance d'assainissement : il est renvoyé à un protocole transactionnel pour notamment la durée d'application de ce coefficient.

3° - Encadrer les rejets en flux maximaux admissibles

Le règlement actuel encadre les rejets uniquement en fixant des valeurs limites en concentration (mg/l), mais pas en flux (kg/j), c'est-à-dire en charge polluante par jour. La réglementation (arrêté du 21 juillet 2015) impose de les gérer également en flux.

Il est donc proposé à l'article 40.2 du règlement de poser uniquement des principes dans le règlement, les flux maximaux admissibles étant fixés dans chaque arrêté d'autorisation. Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable dans le système d'assainissement, et le service pourra demander la mise en place d'un système de régulation des flux en cas de problème d'exploitation.

4° - Lutter contre les substances dangereuses dans les rejets industriels

Le règlement actuel ne précise rien sur ce volet. Or la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015) impose de suivre les rejets industriels sur ce volet.

Il est donc proposé de préciser à l'article 40.3 du règlement de service que les industriels doivent transmettre au service les documents et données règlementaires sur ce volet ou communiquer leur code d'accès Gidaf à ces données (en lecture seule). Par ailleurs en cas de détection de ces substances en sortie de station ou dans les boues, il pourra être demandé aux industriels des mesures complémentaires ou des actions correctrices.

5° - Inciter financièrement les industriels à respecter les normes de rejet

On trouve dans le règlement actuel uniquement un coefficient de pollution (Cp) qui rentre dans le calcul de la redevance d'assainissement, et permet l'application du principe du pollueur payeur. Toutefois une partie seulement des paramètres suivis servent au calcul de ce Cp.

Il est donc proposé à l'article 44.5 du règlement la mise en place d'un coefficient de majoration de la redevance d'assainissement de +0,4 en cas de non-conformité des paramètres rentrant ou non dans le calcul du Cp et ce afin d'être dissuasif financièrement sur l'ensemble des paramètres et inciter l'industriel à se mettre en conformité.

6° - Encadrer davantage le cas particulier du rejet au réseau des eaux de rabattement de nappe de chantier

Le règlement actuel encadre déjà ce rejet, mais de manière insuffisante au regard des enjeux, à savoir : favoriser la réinjection à la nappe et éviter le rejet d'eaux claires au réseau.

Il est donc proposé à l'article 39 du règlement de compléter le règlement à différentes étapes en ajoutant diverses obligations aux entreprises de rabattement des eaux de nappe, notamment la mise en place d'un dispositif de comptage avec enregistrement en continu pour comptabiliser les eaux prélevées.

IV - Réajuster certaines modalités d'application de la redevance d'assainissement

Le principal enjeu est de garantir le respect du principe de la redevance pour service rendu.

Les évolutions proposées, qui concernent potentiellement tous les abonnés au service de l'eau et plus spécifiquement les entreprises de rabattement d'eaux de nappe, sont les suivantes :

1° - Faire évoluer les modalités de calcul de la redevance d'assainissement pour les rejets d'eaux claires temporaires

Les rejets d'eaux claires temporaires sont les rabattements d'eaux de nappe de chantier. Les volumes pris en compte pour le calcul de la redevance sont des volumes déclarés sur la base du nombre et de la puissance des pompes. Or il a été constaté que les volumes déclarés sont environ 5 fois moins élevés que les volumes réellement prélevés.

Il est donc proposé à l'article 42.2 du règlement de facturer la redevance d'assainissement sur les volumes réels sur la base d'un dispositif de comptage (compteur).

2° - Faire évoluer les conditions de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite d'eau en partie privative

Le règlement actuel applique strictement la loi Warsmann qui pose notamment des conditions quant aux fuites d'eau pouvant être prises en compte. Lors de la dernière modification du règlement de l'eau, il a été décidé de compléter le dispositif Warsmann et d'ouvrir une possibilité de plafonnement également aux propriétaires des immeubles autres qu'habitation, ainsi qu'aux fuites sur appareils ménagers.

Afin d'assurer une cohérence avec le règlement du service de l'eau, il est proposé à l'article 11.3 du règlement de plafonner la part assainissement également aux immeubles autres qu'habitation et de distinguer 2 cas de figure pour ces fuites :

- la fuite sans rejet au réseau (fuite souterraine) : le plafonnement de la part assainissement est effectué sur la totalité du volume qui a fui ;

- la fuite avec rejet au réseau (fuite sur appareil ménager) : le plafonnement de la part assainissement est effectué sur la base des volumes d'eau correspondant au triple de la consommation habituelle constituée par la moyenne des consommations des 3 dernières années.

V - Prendre en compte des nouvelles obligations du service en matière de médiation de l'eau

En application de l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 (article L152-1 du code de la consommation) et du décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015, tous les professionnels (y compris les services d'eau) en relation avec des consommateurs, ont depuis le 1^{er} janvier 2016, l'obligation :

- de garantir aux consommateurs la possibilité d'un recours gratuit à un dispositif de médiation conforme aux textes en cas de litige lié à un contrat de consommation ;

- d'informer de façon systématique les consommateurs de cette possibilité de recours et des modalités de saisine de la médiation ;

- d'informer également chaque consommateur, au cas par cas, de la même possibilité de médiation, lorsqu'un litige n'a pas pu être réglé au niveau du service local.

La goutte d'eau sous l'article 7.4 intègre cette évolution en précisant les conditions de saisine du médiateur de l'eau, ainsi que ses coordonnées ;

Vu l'avis favorable émis par la CCSPL le 19 septembre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la révision du règlement du service public d'assainissement.

2° - Décide de l'entrée en vigueur du règlement au 1er janvier 2018, excepté pour les prescriptions de l'article 13.2.1 du règlement qui entreront en vigueur au 1er avril 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.